

VD_OMNI PS.2004.0071 vom 31. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0071

FR: VD_OMNI PS.2004.0071 du 31 mars 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0071 del 31 marzo 2005

Regeste

X c/Caisse cantonale de chômage | L'actionnaire majoritaire et gérante unique d'une sàrl, non radiée au registre du commerce, n'a pas droit aux indemnités de chômage puisqu'elle influence encore le sort de la société. Argument selon lequel la rupture du bail des locaux dans lesquels la sàrl exerçait ses activités implique la fin de cette société rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme (art. 61 LPGA).

E. 2

a) De jurisprudence constante, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire en effet, on détournerait la réglementation en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 lit. c LACI. Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Dans ce sens il existe un étroit parallélisme entre l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et l'indemnité de chômage. La situation serait en revanche différente lorsque le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, on estime qu'il n'y a pas de comportement visant à éluder la loi et l'intéressé peut en principe prétendre à des indemnités de chômage (ATF 123 V 238, consid. 7b; SVR 2001 ALV n° 14 pp. 41-42; DTA 2000 n° 14 p. 70 consid. 2). Le Tribunal fédéral des assurances se montre toutefois particulièrement rigoureux, considérant qu'aussi longtemps qu'une personne ayant occupé une fonction dirigeante maintient des liens avec sa société, la perte de travail qu'elle subit est réputée incontrôlable et la possibilité subsiste d'en poursuivre le but social. Ainsi, pour la Haute Cour, ce n'est pas seulement l'abus avéré que la loi et la jurisprudence entendent sanctionner, mais déjà le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à des personnes pouvant conserver une influence sur la perte de travail qu'elles subissent (DTA 2002 p. 183 et 2003 p. 240, en particulier p. 242 consid. 4; Tribunal administratif, arrêts PS

2001/0153 du 6 mars 2002 et PS 1999/0148 du 27 avril 2000 et les références citées). b) La jurisprudence relative à l'art. 31 al. 3 lit. c LACI précise qu'il n'est pas admissible de refuser, de façon générale, le droit à l'indemnité aux employés pour le seul motif qu'ils peuvent engager l'entreprise par leur signature et qu'ils sont inscrits au registre du commerce. L'autorité ne doit pas se fonder exclusivement sur la position formelle de l'organe à considérer; il faut plutôt établir l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. C'est ainsi la notion matérielle de l'organe dirigeant qui est déterminante, car c'est la seule façon de garantir que l'art. 31 al. 3 lit. c LACI, qui vise à combattre les abus, remplisse son objectif. En particulier, lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la possibilité effective d'un dirigeant d'influencer le processus de décision de l'entreprise, il faut prendre en compte les rapports internes existants dans l'entreprise. Il convient alors d'établir l'étendue du pouvoir de décision selon les circonstances concrètes du cas (PS.2004.0074 du 6 septembre 2004 et la jurisprudence citée). La seule exception à ce principe que reconnaît le Tribunal fédéral des assurances concerne les membres des conseils d'administration car ils disposent de par la loi d'un pouvoir déterminant au sens de l'art. 31 al. 3 lit. c LACI. Pour les membres de Conseil d'administration, le droit aux prestations peut être exclu sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités qu'ils exercent au sein de la société (ATF 122 V 273 consid. 3; ATFA C 113/03 du 24 mars 2004). c) En l'espèce, A. _____ est actionnaire majoritaire et gérante unique de la société X. _____. Elle détient dès lors de par la loi et au sens de la jurisprudence précitée un pouvoir déterminant pour influencer le sort de cette société. Elle a résilié au nom de la société le contrat de travail de l'employée de celle-ci, C. _____. C'est elle-même qui a conclu oralement au nom de X. _____ - de façon certes un peu étrange - un contrat de travail avec elle-même. Et c'est encore elle qui a signé comme représentante de la société la lettre de résiliation de son contrat de travail, ce qui ne peut mieux démontrer qu'elle a exercé une influence réelle sur la perte de travail qu'elle a subie. Les activités de A. _____ au sein de la société n'ont d'ailleurs pas pris fin au 31 décembre 2003, ainsi qu'elle l'allègue. Jusqu'au 29 février 2004, date d'expiration du contrat de bail, A. _____ s'est encore occupée de vider les lieux de façon à pouvoir remettre les locaux à Y. _____ SA. Mais surtout, la perte de travail de A. _____ n'apparaît pas en l'occurrence comme inévitable. On ne peut en effet la suivre lorsqu'elle affirme que les activités de X. _____ sont intimement liées à la baraque foraine louée à Y. _____ SA et ne sauraient se poursuivre en dehors de ce lieu. Il apparaît au contraire que le large but social de la société permet parfaitement à celle-ci de reprendre ses activités en un autre lieu, en dépit de la résiliation de bail. Si la société X. _____ n'entend plus poursuivre ses activités, ainsi que le déclare la recourante, elle doit procéder à la formalité qui consiste à faire radier la raison sociale au registre du commerce au sens de l'art. 12 al. 3 de l'Ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce (ORC). Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre avec l'autorité intimée que la recourante est toujours liée à l'entreprise et qu'elle a conservé à l'égard de celle-ci un pouvoir d'influence total, au sens de l'art. 31 al. 3 lit. c LACI. C'est donc à juste titre que la caisse lui a dénié tout droit aux prestations de l'assurance-chômage.

E. 3

La recourante fait valoir en vain que l'interprétation donnée à l'art. 31 al. 3 lit. c LACI par la Circulaire du Seco (IC 2003, B33) ne saurait lui être opposée pour le motif que cette directive n'a pas force de loi. L'autorité de céans peut s'abstenir d'examiner ce grief dans la mesure où elle s'est fondée sur l'interprétation donnée de cet article par le Tribunal fédéral

des assurances (ATF 122 V 273 consid.3), qui coïncide d'ailleurs avec celle de la directive.

E. 4

Des considérants qui précèdent, il ressort que la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté; le présent arrêt sera rendu sans frais en application de l'art. 61 lit. a LPGA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.